



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503
Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

TIEKORO SANGARE ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 007/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 21 février 2019, Tiékoro Sangaré et autres (ci-après désignés « les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « La Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre l'Etat du Mali (ci-après désigné « l'État défendeur »).
2. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants : i) Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du PIDCP, ii) Le droit à l'égal accès aux fonctions publiques de leur pays, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP ; iii) Le droit à l'éducation protégé par l'article 17(1) de la Charte et 13(1) du PIDESC ; iv) Le droit d'être promu à une catégorie supérieure protégé par l'article 7(c) du PIDESC.
3. Les Requérants affirment dans la Requête, qu'en application du décret n°06-53/P-RM du 06 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la police nationale, le ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile a instruit le directeur général de la police nationale de recenser les agents titulaires de diplômes supérieurs afin de les intégrer dans les corps des inspecteurs et des commissaires de police après une formation à l'École nationale de police. Les diplômes qui étaient pris en compte, à cet effet, sont la maîtrise, la licence, le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) et le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.).

4. Ils indiquent qu'à la suite du recensement et la vérification, le directeur général de la police a transmis la liste des fonctionnaires de police qui sont détenteurs des diplômes requis au ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. Ledit ministre les a nommés, par arrêtés, élèves commissaires de police et élèves inspecteurs de police. Ils font savoir qu'ils n'ont pas été retenus bien que titulaires des diplômes exigés.
5. Ils relèvent que certains de leurs collègues dont les candidatures avaient été rejetées, ont saisi la Section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur, qui par divers arrêts, a fait droit à leur demande sur le fondement des principes de l'égalité de tous devant la loi et de la non-discrimination, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative par l'autorité de tutelle.
6. Ils font valoir que leur recours hiérarchique auprès du ministre de la Sécurité aux fins de régularisation de leur situation étant resté sans suite, ils ont saisi, le 1^{er} août 2016, la Section administrative de la Cour Suprême les a déboutés par un arrêt n°586 du 13 octobre 2016. Ils déclarent avoir introduit, devant la même Section de la Cour suprême, un recours en rectification d'erreur matérielle dudit arrêt qui a été rejeté suivant arrêt n°498 du 30 août 2018.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.